

Acte No: Pas de numéro

Date: 23 Mai 1711

Source: Archives Nationales du Québec à Montréal

Support : Pistard web

Classe : TL

Fonds : 4

Série : 1

No de dossier: 1299

Source: Cour de Montréal

Juge: Pierre Raimbault

Comté: Montréal

Sujet: Recouvrement d'un douaire.

Résumé: Louise Denys, veuve de feu Pierre D'Ailleboust Sieur D'Argenteuil, poursuit son beau-frère Louis D'ailleboust Sieur de Collonge et tuteur de ses enfants mineurs, afin de recouvrir son douaire. Elle produit différentes preuves devant le Lieutenant Général et le Procureur du Roy, qui vont le condamner à respecter les contrats notariés et les sentences rendues contre son défunt frère, comme si elles avaient été rendues contre lui.

23 May 1711/
Dictum de Sentence

Pour Dame LouiSe Denys
veuve de feu MonSieur Dargenteuil
Contre MonSieur de Collonge tuteur
Et frere dudit feu Sieur Dargenteuil

Veu par nous Pierre Raimbault **ConSeiller** du

Roy & Son procureur Au Siege ordinaire de La Jurisdiction roiale de
Mont **Royal roial** Tenant de Juge En Cette partie MonSieur Le

Lieutenant de ladite Jurisdiction Sestant recuSé **Lexploit de** + SaiSie Et
daSSignation donne par Lepaillieur huiSSier Le quatre de

Ce mois A la requete de Dame Marie LouiSe Denys
veuve de Piere D'aillebouSt vivant EScuier dargenteuil
Capitaine Commandant une Compagnie de Soldats des troupes
du dettachment de La marine & de Luy Separée de Son vivant
quand aux biens Seulement, A Louis D'aillebouSt EScuier
Sieur de Collonge au nom & Comme Tuteur Esleu par

JuStice aux perSonnes & biens des Enfans mineurs

dudit feu Sieur Dargenteuil, # & de ladite Dame Denys Sa veuve pour
nous deClaré Executoires contre Luy audit noms Les Sentences par Ladite ~~fr~~ Dame
obtenus tant devant Nous Le tout contre Ledit feu Sieur Son mary

Le vingt Septiesme febvrier 1710/ Ce faiSant & devant MonSieur Le
Lieutenant General de la prevoSte de quebec Le 11^e Septembre 1703/,

~~pour~~ Ce voir Condamner de paier

audit nom A Ladite Dame La Somme de quatre mil deux Cent

trente Livres a Elle due par la SucceSSion dudit feu Sieur

Son mary Et En laquelle Il est Condamne par Les Susdites Sentences

AinSy quil est Speciffie par IcelleS, par Le Contrat de Son

mariage paSSe devant Maitre Francois Genaple notaire Royal de la

prevoSte de quebec Le 2^e Novembre 1687/ & par La SuSdite Sentence de

Separation de Ladite Dame davec Ledit feu Sieur Son ESpoux

quand aux biens Seulement Rendue ~~pour Mon~~ En Ladite

prevoSte de quebec Ledit Jour 11 Septembre 1703/, **Scavoir** Celle de

huit Cent une Livres 3 Sols 4 deniers que Ledit Sieur Son ESpoux a Receu de Ses droits

~~matrimoniaux~~ Ainsy quil est JuStiffier par Sadite quittance du 4^e octobre 1702/

quarante Livres pour les Intherets d'une année de Ladite

Somme de 801£ 3 Sols 4 deniers, quinSe Cent Livres **pour** Son

preciput a Elle accorde par Sondit contrat de mariage dudit

Jour 2^e Septembre 1687/ OnSe Cent vingt Cinq Livres pour Sept

annees & Six mois de la pention A Elle accordee par Ladite

Sentence de Separation dudit Jour 11^e Septembre ~~bg7~~ 1703/ a raiSon

de Cent Cinquante Livres par an, Sept Cent Soixante

(Paraphe)

Cinq Livres pour Les ~~dettes actuel~~ paSSives de Ladite
SucceSSion & portez En lInventaire fait devant ~~Suivant SouSSigne~~ **Maitre** adhemar Notaire
Le deuxieSme de Ce mois des biens de Ladite SucceSSion A la requete
dudit Sieur DAillebouSt de Collonge audit nom de Curateur Susdit
faire deSlivrance a ladite dame Denys & de Sa Chambre Garnie
a Elle ~~accorde & a En~~ accordée Et la Somme de Six mil Livres pour Son
douaire ~~Coutumier~~ prefix Le tout ainSy quil est porte par Sondit
contrat de mariage dudit Jour 2^e Septembre 1687/ Et que Lesdits Meubles
Inventoriez audit Inventaire dudit Jour 2 de Ce mois & priSée &
ESTimez Audit Inventaire ~~montant a~~ a 2852^{lt} 7 Sols 6 deniers ~~distraction~~
~~faite de~~ Ladite Chambre Garnie non compriSe pour ES___ Les fraix de la
vente d'Iceux Luy Soient adJugez pour L ~~deSdure~~ Effet par
Ladite Dame p___eSme Ladite Somme Celle 765^{lt} pour Lesdites dettes
paSSives, Les fraix de tutelle Inventaire & avec fraix tant
Ceux Taxer par La SuSdite Sentence de Separation qu Autres
Suivant Le memoire Cy Joint & le Surplus Sur & Tant
Moindre des portions A elle adJugées par Ladite Sentence de
Separation dudit Jour 11^e Septembre 1703/ A quol Ladite Dame Conclud
Par Sondit Exploit, NoStre Sentence du 8^e de Ce mois par Laquelle #
Notaire Michel Lepailleur Comparoit pour
Ladite Dame Denys veuve dudit Sieur Dargenteuil qui Auroit Conclud aux fins
de Son Exploit, Et ^ Petit ~~Jean SouSSigné~~ huiSSier Comparoit **pour Luy** Ledit Sieur
de Collonge audit nom & tuteur
Susdit ~~qu'il~~ avoit dit que Ledit Sieur de Collonge n'a Aucun
denier ny autres biens appartenant a la SucceSSion dudit feu
Sieur Dargenteuil ~~III~~ que les meubles & Effets Inventories audit Inventaire & que ~~Et~~
pour Eviter aux fraix qu'il Seroit obliges
faire pour les faire vendre ~~Lesdits meubles Inventories au Susdit~~
~~Inventaire fait a Sa requete~~ Il ConSent quilS Soient deSlivrez A ladite Dame veuve
a Compter de Ce quy Luy est deub & que Sa Chambre Garnie
Garnie Luy Soit aussi deSlivré quI ConSiSteroit Aux Six premiers
articles de lEstimation desdits meubles faite par Les Sieurs Pierre Trottier
Desonier & Michel Le paillieur ~~III~~ Le 30^e davril dernier En Execution d'une
Sentence du 27 fevrier 1710/ qui Sont une TapiSSerie de
bergame Contennant Environ quinZe Aunes fort USée &
Rappiecee ESTimée 60^{lt} Un Grand Miroir avec Son
(Paraphe)

cadre de Cuivre Glace garny de plaques de Cuivre EStime cinquante Livres , Un fauteuil Garny de tapiSSerie a petits points avec une houSse de Siege verte EStimee quarante cinq Livres, huit ChaiSes Caquetaines de bois de meriSier Tournées Garnis de tapiSSerie EStimees quatorSe Livres chacune montant a 112^{lt}, quatre placets Garnis de TapiSSerie Avec de vieilles houSSes de moquette EStimez a Six Livres piece montant a 24^{lt} & une Table de Noyer de france vieille a Collone _____ 12^{lt} Montant Lesdits Six articles de ladite Chambre Garnie a 323^{lt}, A la charge par Ladite Dame veuve dudit feu Sieur Dargenteuil de ~~Clarier~~ Le pour Les dettes eStimes par Ledit Inventaire & qu'a LEgard des portions par Elle demandees, Elle est aux fins de nos renvois Avant un an En Commun avec Sondit mary deSpuis Ladite Separation, Surquoy nous aurions ordonne que Ladite Dame rapporteroit Touts Lesdites presentes JuStiffications de Ses demandes, Et a LInstant Ledit Lepaillieur pour Ladite Dame auroit produit En preSence dudit Petit procureur dudit Sieur de Colloge Les presentes dattees & mentionnees, Et l'exploit de Sa demande, Et par Ledit Petit auroit a Ledit quil na Rien a dire contre Lesdites presentes & perSSiSte En Ses deSfences, Nous aurions Ordonne que veu Lesdites presentes Seroit fait droit de _____ Veu auSSy Lesdites Sentence, Contrat de mariage, Sentence de Separation, quittance Inventaire memoire Estimation de _____ ~~Le tout En~~ Susdit Exploit de SaiSie & daSSignation & un appointment Le tout En datte du 27 octobre 1710/ 2^e Septembre 1687/ 11 Septembre 1703/ 4^e Octobre 1702/ 30 Avril dernier 4 & 8 de Ce mois Et Le tout murement Examine par NoStre presente Sentence Nous Avons deClare Ladite Sentence dudit Jour 11^e Septembre 1703/ & 27^e febvrier 1710 Executoires a lencontre du Sieur de Collonge audit nom & tuteur Comme Elles l'Estoient Contre Ledit feu Sieur Dargenteuil, Ce faiSant Condamnons Ledit Sieur de Collonge audit nom paier a Ladite (Paraphe)

Dame Dargenteuil La Somme de trois mil ~~deux~~
Cent ~~Six~~ Livres ~~qua~~ ~~Treize~~ Sols 4 deniers A Elle dudit Scavoir
huit Cent une Livres trois Sols quatre deniers
pour pareille Somme que Ledit feu Sieur Dargenteuil
a Recu de propres de Ladite Dame veuve Suivant Sa quittance
dudit Jour 4^e Octobre 1702/ Quarante Livres pour Intherests
d'une Annee de ladite Somme de 801^{lt} 3 Sols 4 deniers, quinSe Cent
Livres pour Son preciput a Elle accorde par Sondit Contrat de
mariage dudit Jour 2^e Septembre 1687/ Sept Cent Soixante Cinq Livres
pour Les dettes paSSives de Ladite SucceSSion deClarees par Ledit
Inventaire dudit Jour deux de fevrier Et rapportant pour
Ladite Dame quittance de Creancier deS nommes audit Inventaire
Et # aux depens taxer a la Somme de quatre vingts dix Sept Livres dix Sols huit deniers
pour Les fraix deSdites Sentences desdits Jours 11 Septembre 1703/ & 27^e fevrier
1710/ tutelle, Inventaire quau fraix quelle a esté obligés
de faire JuSqua Ce Jour Les fraix des presentes Compris Suivant
Le memoire cy Joint a Ces presentes, ~~_____ fraix nous Condammons~~
~~Ledit Sieur de Collonge audit nom~~, Ensemble a faire deSlivrance
a ladite Dame de Sa Chambre Garnie & de Six mil Livres de Son
douaire prefix a Elle accorde par Sondit Contrat de
mariage, Et faiSant droit Sur Ladite SaiSie dudit Jour
quatrieSme de Ce mois L'avons deClaree bonne & valable
& En ConSequence Ordonnéons que # ~~Ladite Dame que~~ Les meubles
Inventories audit Inventaire & dont Ladite dame SS'EST chargées
par Intheret Luy demeurent En propre Et appartiendront par Le prix de lestimation
faite par Lesdits Sieurs DeSonier & Lepaillieur ~~montant a la~~
~~Somme de 1852^{lt} 1 Sols 7 deniers~~ pour ESTre Emploie au païement
Tant de la SuSdite Somme de Sept Cent Soixante Cinq Livres
pour Les dettes paSSives privilegiees mentionnees audit
Inventaire SuSdit fraix par nous Taxes ~~et~~ que de La SuSdite Somme de
huit Cent une Livre trois Sols quatre deniers de propres
de ladite Dame Et ~~Les~~ de celles de quarante Livres d'Intherests d'une annee de Ladite Somme
de 801^{lt} 3 Sols 4 deniers, Et Le Surplus a Compte de quinSe Cent Livres
de preciput de ladite Dame, Sauf a Elle a Se pourvoir pour le
(Paraphe)

Le Surplus de Son deub Sur Les autres biens dudit feu Sieur
Dargenteuil ainSy quelle AviSera, Et a lEgard des
pentions demandées Avons mis Les parties hors de
Cour Mandons & fait & donne A ville marie ~~pour~~
par nous procureur du Roy SuSdit Le vingt troisieSme
Jour de may mil Sept Cent onze

P. Raimbault (Paraphe)
Adhemar(Paraphe)

Document issu des recherches de Madame Renée GAUTHIER, dont les aïeux résidaient dans la Seigneurie d'Argenteuil. Madame GAUTHIER a eu la grande patience de transcrire ce document et la grande gentillesse de m'autoriser à le mettre en ligne, sur www.comte-argenteuil.com, afin qu'il puisse être accessible à tous.